



## DIRECTIVE

### DIRECTIVE TRANSITOIRE - CONDITIONS D'OBTENTION DU CERTIFICAT DE L'ECG SUITE À LA PANDÉMIE DE COVID-19

**D.DGESII.SEC.24**

Activités/Processus : Obtention d'un titre du secondaire II

Entrée en vigueur : 17 mai 2021

Version et date : V1 du 14 mai 2021

Date d'approbation du SG : 16 mai 2021

Date de validation de la DCI : 16 mai 2021

Responsable de la directive : Directeur du service enseignement, évaluation et certifications

#### I. Cadre

##### 1. Objectif(s)

Définir, en raison de la pandémie COVID-19, les conditions d'obtention des certificats d'école de culture générale de la volée 2020-2021

##### 2. Champ d'application

Ensemble des établissements de l'école de culture générale

##### 3. Personnes de référence

Directeur du service enseignement, évaluation et certifications

Directeur-trice d'établissements

##### 4. Documents de référence

Directives COVID ECG 2021 ; organisation des examens finals pour les certificats délivrés par les écoles de culture générale en 2021: décision – du 3 février 2021;

Règlement concernant la reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale de 2003 et directives de 2004;

Règlement concernant la reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale du 25 octobre 2018, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2019;

Directives concernant les prestations complémentaires requises pour l'obtention de la maturité spécialisée, orientation pédagogie – du 11 mai 2012;

Règlement relatif à l'école de culture générale – RECG C 1 10.70;

Règlement de l'enseignement secondaire II et tertiaire B du 29 juin 2016 (REST-C1 10.3);

Plan d'Études cantonal du certificat de l'École de culture générale, 2014;

Règlement relatif à la formation complémentaire à titre du degré secondaire II dans le domaine de la santé du 13 décembre 2017;

Loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme, du 28 septembre 2012 (LEp; RS 818.101), notamment son article 40;

Ordonnance 2 du Conseil fédéral sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19), du 13 mars 2020 (Ordonnance 2 COVID-19), modification du 29 avril 2020;

Article 113 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE, A 2 00);

Loi sur l'instruction publique du 17 septembre 2015, en particulier ses articles 61 et 74.

Nota Bene :

1. Dans le but de simplifier la lecture de cette directive, les termes qui se rapportent à des personnes exerçant des charges, mandats ou fonctions (directeurs, chefs de service, collaborateurs, etc.) s'appliquent indifféremment aux hommes et aux femmes.
2. Sont considérés comme parents les personnes qui détiennent l'autorité parentale, à défaut le représentant légal, conformément à l'article 3, al. 2 de la LIP.

## Directive détaillée

### 1. Cadre réglementaire

Selon l'Ordonnance 2 COVID-19 :

Article 5a, alinéa 3 : « Les examens prévus dans les établissements de formations visés à l'al. 1 peuvent avoir lieu si les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social ainsi que les prescriptions visées à l'al. 2 sont respectées. »

### 2. Décisions de la CDIP

La directive de la CDIP COVID-19 - ECG 2021<sup>1</sup> précise les conditions générales d'octroi des certificats de l'Ecole de culture générale sur le plan fédéral. Les conditions d'obtention des certificats 2021 nécessitent des aménagements de l'évaluation des prestations complémentaires, détaillés ci-dessous, validés par la Conseillère d'Etat en charge du Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse.

1. La délivrance des certificats des écoles de culture générale et des certificats de maturité spécialisée a lieu en 2021, conformément à l'art. 33, al. 2, du règlement de la CDIP du 25 octobre 2018, à titre transitoire en application du règlement du 12 juin 2003 sur la reconnaissance des certificats délivrés par les ECG, des directives d'application du règlement édictées en janvier 2004 ainsi que des directives du 11 mai 2012 concernant les prestations complémentaires requises pour l'obtention de la maturité spécialisée, orientation pédagogie.
2. L'autorité cantonale compétente peut pour des raisons impératives de santé publique décider de dérogations en conformité avec le point 3, notamment si les candidates et candidats ne peuvent se rendre sur le lieu d'examen. Un enseignement temporaire à

---

<sup>1</sup> COVID-19; organisation des examens finals pour les certificats délivrés par les écoles de culture générale en 2021: décision (3 février 2021).

distance et en conséquence un contexte didactique et pédagogique s'écartant de celui de l'enseignement présentiel ne constituent pas un critère suffisant pour renoncer à l'organisation des examens ou pour déroger aux conditions de reconnaissance.

3. Si pour des raisons impératives de santé publique des dérogations par rapport aux dispositions réglementaires de référence sont nécessaires, les principes suivants s'appliquent :

#### **Stages et prestations complémentaires**

- 3.5 Si, en raison de la situation pandémique, le stage pratique exigé à l'art.8, al. 1, du règlement de reconnaissance ne peut être organisé, les cantons mettent en place des formes alternatives de stage de découverte de la pratique professionnelle; ces prestations sont validées, le cas échéant évaluées, par les écoles de culture générale.

### **3 Octroi des certificats de l'école de culture générale**

Le règlement C1 10. 70 mentionne à l'article 6 qu'un stage pratique intra-certificat est obligatoire durant la formation menant au certificat de l'école de culture générale.

#### **Art. 6 Stage pratique intra-certificat**

Un stage pratique extrascolaire de 2 semaines au minimum, placé sous la responsabilité d'un professionnel qualifié et validé par l'école, est obligatoire pendant la formation menant au certificat de l'école de culture générale.

Ce dernier doit être validé par l'autorité scolaire pour l'obtention du certificat de l'école de culture générale.

#### **Art. 40 Critères de réussite pour l'obtention du certificat de l'école de culture générale**

- 1 La réussite du certificat de l'école de culture générale est subordonnée aux conditions cumulatives suivantes :
  - a) une moyenne générale égale ou supérieure à 4,0 pour l'ensemble des disciplines décrites aux articles 29 à 33;
  - b) au maximum 3 notes insuffisantes;
  - c) la somme des écarts à 4,0 des notes insuffisantes ne doit pas dépasser 2,0.
- 2 L'obtention du certificat de l'école de culture générale est conditionnée à la réussite du certificat et à la validation formelle du stage pratique intra-certificat.
- 3 Le certificat de l'école de culture générale est délivré avec mention si la moyenne générale est égale ou supérieure à 5,0.

Compte tenu des difficultés importantes depuis le début de la pandémie, au printemps 2020 pour les élèves de trouver des lieux de stage pouvant les accueillir, le DIP décide, sur la base de la directive de la CDIP de déroger à l'exigence d'avoir effectué 10 jours de stage pour obtenir le titre (certificat de l'école de culture générale). Cette mesure ne concerne que les élèves de la volée actuelle de 3<sup>e</sup> année.

Toutefois les élèves comptant moins de trois jours de stage doivent effectuer un travail écrit qui consiste à réfléchir à la réalité d'un métier, aux compétences qu'il faut pour l'exercer et au cursus de formation à suivre pour obtenir le titre donnant l'accès à ce dernier. Un document formalisant cette recherche sera rendu aux enseignants chargés du suivi des stages intra-certificat qui le valideront. Les élèves qui ont accompli, à ce stade de leur cursus, 3 à 9 jours de stage et qui n'ont pas pu faire aboutir, en raison de la pandémie, leur recherche complète de stage, verront validée leur expérience professionnelle effectuée qui comptera pour la totalité réglementaire exigée.